



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier  
agricole, forestier et environnemental (AFAFE)  
à Lavoye (55)  
porté par le Conseil départemental de la Meuse**

n°MRAe 2022APGE1

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de la Meuse
Commune	Lavoye
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	04/11/21

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Lavoye, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Département de la Meuse le 4 novembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Meuse (DDT 55) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique sauf indication contraire.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le conseil départemental de la Meuse a engagé une procédure d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) menée sur le territoire communal de Lavoye avec extensions sur les communes d'Autrecourt-sur-Aire, Froidos et Julvecourt (55). Le périmètre de l'AFAFE porte sur une surface totale de 726 ha.

Les grands ensembles forestiers présents sur le territoire communal n'ont pas été inclus dans le périmètre de l'AFAFE, qui concerne en majorité des terres à vocation agricole.

Les travaux connexes prévus par l'AFAFE comportent notamment la modification de chemins et la création de voiries, des travaux hydrauliques ainsi que la compensation de vergers détruits, par des plantations de fruitiers et de haies. Un arrêté du préfet de la Meuse en date du 28 avril 2016 définit les prescriptions environnementales sur l'aire de la future AFAFE.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels, la biodiversité, les zones humides et les continuités écologiques ;
- l'eau (qualité des eaux et comportements hydrauliques) ;
- le paysage.

Les principaux impacts de l'aménagement foncier sont les impacts indirects consécutifs aux changements d'affectation des parcelles ainsi qu'aux travaux connexes.

L'Ae relève les incidences positives du projet de lutte contre les inondations et un effet favorable sur la consommation énergétique, dans la mesure où le projet d'aménagement, en rapprochant les îlots de culture des sièges d'exploitation, permet de limiter les déplacements.

Toutefois, l'évaluation environnementale ne comporte pas de description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de :**

- **compléter le dossier en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental ;**
- **préciser si des mesures d'évitement ou réduction ont été recherchées préalablement à la destruction des vergers et les décrire le cas échéant ;**
- **procéder à un diagnostic plus complet des zones potentiellement humides qui ont été identifiées au sein du périmètre de l'AFAFE, identifier les aménagements pouvant les impacter et appliquer la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) le cas échéant ;**
- **mettre en œuvre un suivi de l'évolution de l'occupation du sol, des infrastructures naturelles (linéaire de haies, surface des vergers...) et des milieux naturels (évolution de l'inventaire des espèces) après la mise en œuvre de l'AFAFE ; et proposer à la commune de Lavoye, dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal qui est en cours, de classer les éléments les plus remarquables pour des motifs écologiques en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme<sup>2</sup>.**

**Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.**

<sup>2</sup> **Article L.151-23 du code de l'urbanisme :**

« Le règlement [du PLU] peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

La commune de Lavoye (153 habitants) est située dans le département de la Meuse, à environ 7 km au sud-est de Clermont-en-Argonne et 20 km au sud-ouest de Verdun. Elle appartient à la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne.

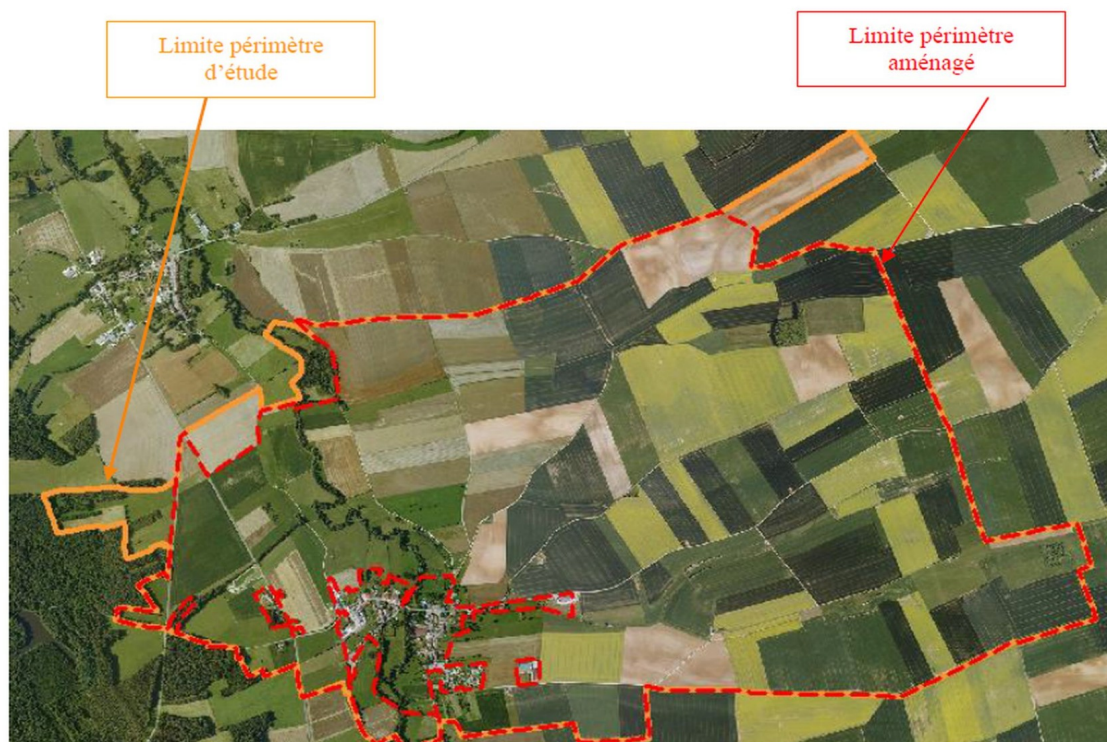
La Vallée de l'Aire qui traverse le territoire est généralement considérée comme la limite naturelle entre l'Argonne et le plateau du Barrois.

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Lavoye, porté par le conseil départemental de la Meuse, vise en priorité à atténuer le morcellement du parcellaire pour assurer de meilleures conditions d'exploitation en regroupant des îlots d'exploitation et à améliorer leur desserte. Le département a engagé la procédure et constitué la première commission communale en date du 4 août 2011.

L'étude préalable d'aménagement a été réalisée sur la base d'un premier périmètre en 2012 et 2013. L'étude d'impact de 2021 comprend une mise à jour de l'étude initiale. Celle-ci s'inscrit dans une procédure répartie en deux phases, une phase préalable dans laquelle s'inscrit la réalisation de l'étude d'aménagement (volet foncier et environnement) et une phase opérationnelle.

Le projet porte sur une superficie de 726 ha. Outre la commune de Lavoye, le périmètre aménagé comprend une partie du territoire de 3 autres communes voisines : Julvecourt à l'est (39,18 ha), Autrecourt-sur-Aire au sud (27,64 ha) et Froidos au nord (8,85 ha).

Le périmètre aménagé exclut totalement la partie ouest du territoire communal, occupée par la forêt (Bois de Lavoye). D'une superficie totale de près de 726 ha, il a été défini à la suite de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016, et modifié à la suite de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) du 4 décembre 2018. Ce périmètre s'inscrit dans le périmètre d'étude initial (cf. carte N°1).



**Figure 1 : périmètre d'étude et périmètre d'aménagement foncier**

Le projet propose une réorganisation parcellaire qui réduit de 35 % le nombre de parcelles, 26 % le nombre d'îlots de propriétés<sup>3</sup> et 45 % le nombre d'îlots d'exploitation<sup>4</sup>, comme en témoigne le tableau suivant :

<b>Propriétaires</b>	<b>Situation initiale</b>	<b>Situation finale</b>
Nombre de comptes	112	113
Nombre de parcelles	408	267
Nombre d'îlots	290	214
Surface moyenne d'un îlot (ha)	2,50	3,39
<b>Exploitants</b>		
Nombre d'exploitants	24	24
Nombre de parcelles	408	267
Nombre d'îlots	208	114
Surface moyenne d'un îlot (ha)	3,49	6,37

Parmi les exploitations agricoles, il n'y a plus d'éleveur laitier. Un exploitant élève encore quelques bovins d'engraissement. Cette quasi-disparition de l'élevage pose la question de la présence durable des prairies sur la commune. Les autres exploitations cultivent principalement des céréales.

Le projet comporte un programme de travaux connexes résumé dans le tableau suivant :

	<b>Nombre</b>	<b>Linéaire ou surface</b>
Suppression de chemins	6	7 085 m
Création de chemins empierrés	6	3 340 m
Empierrement chemins existants	8	7 300 m
Création de fossés	11	1 715 m
Pont passerelle	1	
Création de fascine <sup>5</sup>	1	54 m
Suppression d'espaces enherbés et boisés (arbres fruitiers)	2	3 590 m <sup>2</sup>
Plantations linéaires	9	2 269 m
Plantations de fruitiers	2	3 179 m <sup>2</sup>
Élagage, dessouchage	1	302 m
Collecteur à poser	1	110 m

Les modifications de voiries sont importantes et elles traduisent une refondation profonde de l'organisation des circulations au sein du périmètre d'aménagement.

3 Terrains contigus appartenant à un même propriétaire.

4 Surfaces agricoles d'un seul tenant exploitées par une même exploitation agricole.

5 Structure qui garantit le maintien du sol, composée de branchages enchevêtrés et assemblés de manière à former un barrage, en amont duquel les matériaux fins s'accumulent.

## 2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

### 2.1. Articulation avec les documents de planification

#### Plan local d'urbanisme de la commune de Lavoye

La commune de Lavoye dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) et un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration. Ce PLU a fait l'objet d'un avis de l'Ae (préfet de région à l'époque) en date du 20 mai 2016 et d'une décision de soumettre à évaluation environnementale pour sa modification simplifiée en date du 10 juillet 2019.

Dans le PLU de Lavoye, la forêt, les principaux bosquets et la ripisylve de l'Aire sont classés en Espaces Boisés Classés (EBC). Tous ces boisements avaient été classés « à préserver » dans l'aménagement foncier et ils seront tous conservés. L'étude d'impact vérifie que les zonages ne remettent pas en cause, ni le projet de parcellaire, ni le projet de travaux connexes. Le projet est compatible avec le PLU.

#### Schéma de cohérence Écologique de Lorraine

L'étude d'impact analyse, au travers de la continuité écologique, la compatibilité du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Lorraine, qui correspond à l'outil de mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue, adopté le 20 novembre 2015, par arrêté préfectoral puis intégré au SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020.

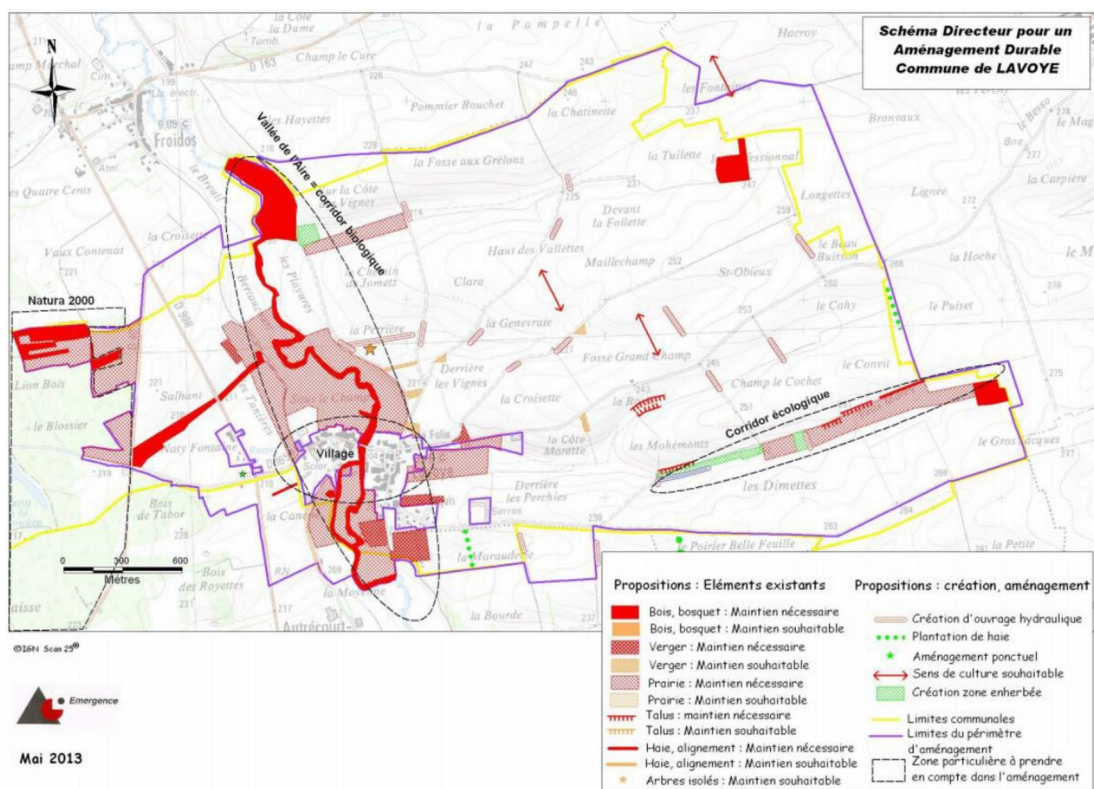


Figure 2 : Carte des continuités écologiques

#### Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

L'étude d'impact fait référence au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021), et mentionne, à juste titre, que le projet de SDAGE 2016-2021 du Bassin

Seine-Normandie, approuvé le 1er décembre 2015 par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin, a fait l'objet d'une annulation. C'est donc le SDAGE 2010-2015 qui reste juridiquement applicable.

Les mesures retenues dans le SGAGE concernent la réduction des pollutions agricoles, par la réduction des intrants (nitrates et pesticides) et la limitation des transferts, ainsi que la restauration hydromorphique de cours d'eau et la préservation des zones humides.

**Eaux souterraines** : En 2015, l'état de la nappe des calcaires thitoniens est jugé médiocre. Les paramètres « déclassants » sont des herbicides : le chlortoluron et l'isoproturon. L'objectif fixé pour cette nappe est d'atteindre le bon état chimique en 2027. En ce qui concerne les nitrates, sur les 4 forages surveillés dans cette nappe, les teneurs ont tendance à augmenter dans 3 forages.

**Eaux superficielles** : L'Agence de l'Eau Seine Normandie procède à un suivi régulier de la qualité de l'eau de d'Aire, sur la commune de Longchamps-sur-Aire (à l'amont de Lavoye) et sur la commune de Rarecourt (à l'aval de Lavoye). En 2018, à Rarecourt, l'état écologique de l'Aire est jugé moyen, du fait notamment de la présence de nutriments. À Longchamps-sur-Aire, en 2018, l'état écologique est jugé bon. Les objectifs de qualité fixés pour l'Aire, du confluent de l'Erzule au confluent de la Cousance, sont le bon état écologique pour 2021 et le bon état chimique pour 2027.

L'Aire est classée en première catégorie piscicole : c'est un cours d'eau à vocation salmonicole.

Le projet d'aménagement foncier de Lavoye s'accompagne d'un programme de travaux connexes visant à gérer les eaux de ruissellement agricoles au plus près des émissions, en évitant les écoulements vers l'aval : fossés de rétention, fascine, haies. Ces aménagements sont de nature à ralentir les ruissellements, freiner l'eau, limiter l'érosion des sols. Le projet est donc globalement compatible avec les objectifs du SDAGE.

**L'Ae rappelle que pour être efficaces dans la durée, ces aménagements devront être régulièrement entretenus et note qu'il est prévu qu'ils soient complétés par des aménagements sur les cours d'eau eux-mêmes pour limiter le risque d'inondations (re-méandrage, repositionnement de cours d'eau dans leur localisation initiale).**

À la suite de l'étude préalable d'aménagement foncier, un arrêté préfectoral de prescriptions environnementales a été émis le 28 avril 2016. Cet arrêté s'articule en 7 volets différents : continuité écologique ; eau ; biodiversité ; forêt ; paysage ; randonnée ; archéologie.

Pour chaque volet, sont précisés, les actions et les travaux qui sont interdits, réglementés ou à favoriser. Le dossier décrit, dans un chapitre dédié, l'ensemble des mesures prises pour respecter ces prescriptions.

## 2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Dans un mémoire justificatif, le dossier présente le contexte et la procédure d'aménagement foncier mise en œuvre sur la commune de Lavoye et ses extensions. Si cette procédure concertée et menée depuis plusieurs années aboutit aujourd'hui au projet d'aménagement foncier présenté (échanges parcellaires et travaux connexes), l'Ae considère qu'il manque une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons du choix effectué au regard des incidences sur l'environnement, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>6</sup>.

**L'Ae recommande, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, de compléter le dossier en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental.**

<sup>6</sup> Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

**En particulier, l'Ae recommande de préciser si des mesures d'évitement ou réduction ont été recherchées préalablement à la destruction des vergers et de les décrire le cas échéant.**

### **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

D'une façon générale, l'impact d'un aménagement foncier s'apprécie au travers du projet de nouveau parcellaire (physionomie du parcellaire, taille des îlots, sens de culture) d'une part et du projet de travaux connexes d'autre part. Le dossier aborde les impacts, tant négatifs que positifs du projet sur les aspects paysage et biodiversité et dans un second temps, à l'échelle des sous-bassins versants pour l'approche hydraulique.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels, la biodiversité, les zones humides et les continuités écologiques ;
- les comportements hydrauliques ;
- le paysage.

#### **3.1. Analyse par thématiques environnementales**

##### **3.1.1. Les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques**

###### Les sites Natura 2000 et les ZNIEFF

La richesse de la faune et de la flore du secteur est reconnue puisqu'une partie du territoire fait figure à l'inventaire des ZNIEFF<sup>7</sup> et a été désignée en Zone Natura 2000<sup>8</sup> ; ces deux zones se superposent pratiquement pour la partie concernant le territoire de Lavoye, elles portent sur l'extrémité ouest de la commune :

- ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 2 du massif forestier d'Argonne (Marne, Meuse, Ardennes) ;
- site Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Forêt et Étang d'Argonne, Vallée de l'Ornain », répertoriée sous le n°FR4112009. Ce site accueille des oiseaux forestiers d'intérêt patrimonial (cigogne noire, pic noirs, gelinotte...).

Le périmètre d'aménagement comprend une seule parcelle localisée dans la zone Natura 2000 ; cette parcelle ne subira aucune modification. Du fait de leur classement en Natura 2000, les prairies concernées ont en effet été classées sensibles dans le cadre du verdissement de la Politique agricole commune (PAC), selon l'arrêté ministériel du 24/04/2015<sup>9</sup>.

Aucuns travaux connexes ne sont prévus dans ce secteur. L'intégration de cette parcelle dans l'aménagement foncier permet de simplifier le parcellaire cadastral et de supprimer l'emprise d'un chemin qui n'existe plus sur le terrain depuis longtemps.

7 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

9 Arrêté en date du 24 avril 2015 ( [JORF n°0106 du 7 mai 2015](#)) relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié le 10 février 2021.



L'évaluation des incidences Natura 2000 prend en compte 3 autres ZPS localisées respectivement à 9,4 km, 14 km et 16,4 km du périmètre aménagé et 4 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dont la plus proche se trouve à 4,2 km du périmètre aménagé et les autres se trouvent entre 7,6 km et 18,5 km.

D'après le dossier, le projet d'aménagement n'affecte pas ces sites Natura 2000. Dans la mesure où le projet n'a pas d'incidence hydraulique en amont de sites Natura 2000, les habitats des sites Natura 2000 ne sont pas touchés par le projet et les espèces recensées ayant participé à la désignation d'un site Natura 2000 ne seront pas affectées directement par le projet. Si certaines d'entre elles viennent parfois s'alimenter sur la zone aménagée, le projet de regroupement parcellaire, en soi, ne modifie pas l'occupation du sol. La ressource alimentaire pour la faune reste donc potentiellement disponible.

On ne peut toutefois pas écarter des modifications dans des itinéraires cultureux à termes (cf. paragraphe 3.1.4 ci-après sur les incidences indirectes du projet).

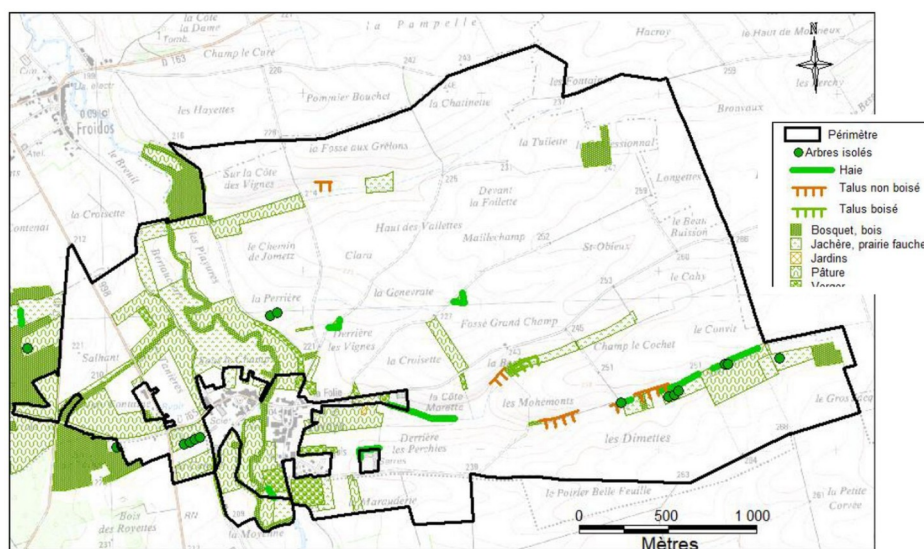
### La faune et la flore

Le territoire aménagé comporte 3 secteurs :

- à l'ouest, un secteur forestier et de prairies permanentes : c'est ici que la diversité floristique et faunistique s'exprime le mieux, avec la plus grande diversité d'espèces végétales arborescentes, arbustives et herbacées et une continuité des habitats. Ce secteur est majoritairement hors périmètre d'aménagement ;
- au nord et au sud du village, la vallée arborée de l'Aire et ses prairies ;
- à l'est du territoire, domaine de prédilection des grandes cultures où quelques prairies occupent encore des espaces difficilement cultivables, et notamment des petites zones humides « mouillères », où une végétation hygrophile se développe, dans des franges limitées.

L'inventaire des espaces boisés, haies, bosquets, vergers et friches permet une cartographie de l'occupation des sols actuelle :

- une surface de 4 ha de bois (y compris une plantation truffière récente) ;
- une surface en herbe (comprenant pâture, prairie de fauche) de 82,9 ha ;
- une surface en vergers de 4,33 ha ;
- un linéaire de haies de 1 270 m ;
- un linéaire de talus, boisés ou non, de 710 m.



**Figure 3 : Carte de l'occupation des sols actuelle sur le périmètre aménagé**

La vallée de l'Aire correspond à la fois à un réservoir et un corridor écologique essentiel à préserver. Compte tenu de la densité des boisements sur l'ouest du territoire, on peut considérer qu'il existe un continuum écologique entre la vallée de l'Aire et le massif boisé à l'ouest.

Sur l'est du territoire, cette continuité est beaucoup plus aléatoire. Un axe mérite une attention particulière et peut être considéré comme un corridor écologique : il s'agit du fond de talweg au lieu-dit Chapette, Vaux Morey. Les prairies, haies et talus assurent une certaine continuité avec la vallée de l'Aire.

L'Ae relève que les rôles importants des haies sont présentés dans le dossier. Elles assurent en effet des rôles essentiels dans l'équilibre d'un territoire communal, tant pour les peuplements biologiques que pour l'agriculture et l'ensemble des usagers de l'espace rural (rôles biologique et paysager ; de protection des cours d'eau et d'épuration ; lutte contre l'érosion des sols).

La vallée de l'Aire, et à plus forte raison le massif boisé et les prairies à proximité, présentent un grand intérêt patrimonial.

Pour la faune, ce sont principalement des données bibliographiques qui ont été mobilisées, sans que le statut de protection des espèces répertoriées ne soit précisé. Après l'état initial de 2011-2013, en 2021, en période hivernale, une prospection de terrain a confirmé l'état des lieux, en termes d'occupation du sol et de fonctionnement hydraulique (épisode pluvieux hivernal).

L'Ae regrette cette très faible pression d'inventaire (peu de données faunistiques). La faible pression pourrait se justifier par le faible impact du nouveau parcellaire sur les milieux naturels mais l'étude n'argumente pas sur ce point.

Faute de données plus abondantes sur l'ensemble du périmètre de l'AFAFE, la hiérarchisation et la cartographie des enjeux liés à la biodiversité ne sont pas présentées.

Pour l'Ae, si le périmètre de l'opération comprend principalement des terres cultivées qui ne sont pas d'un grand intérêt écologique, les boisements épars peuvent attirer des espèces spécifiques telles que la Pie-grièche, et les prairies peuvent servir de site d'alimentation pour des espèces nicheuses à proximité ou en migration, ou héberger des espèces végétales patrimoniales.

L'Ae relève positivement qu'aucune suppression de bois, bosquets ou haies n'est prévue (mais un chemin sera ré-ouvert le long d'un bois existant, ce qui nécessitera un élagage et un dessouchage sur 302 m de long).

Le programme de travaux connexes prévoit des suppressions de 3 590 m<sup>2</sup> de vergers (certains sont bien entretenus et d'autres sont à l'abandon). Ils seront partiellement compensés par 2 plantations d'arbres fruitiers pour une superficie totale de 3 179 m<sup>2</sup> et par 9 plantations de haies pour un total de 2 269 m.

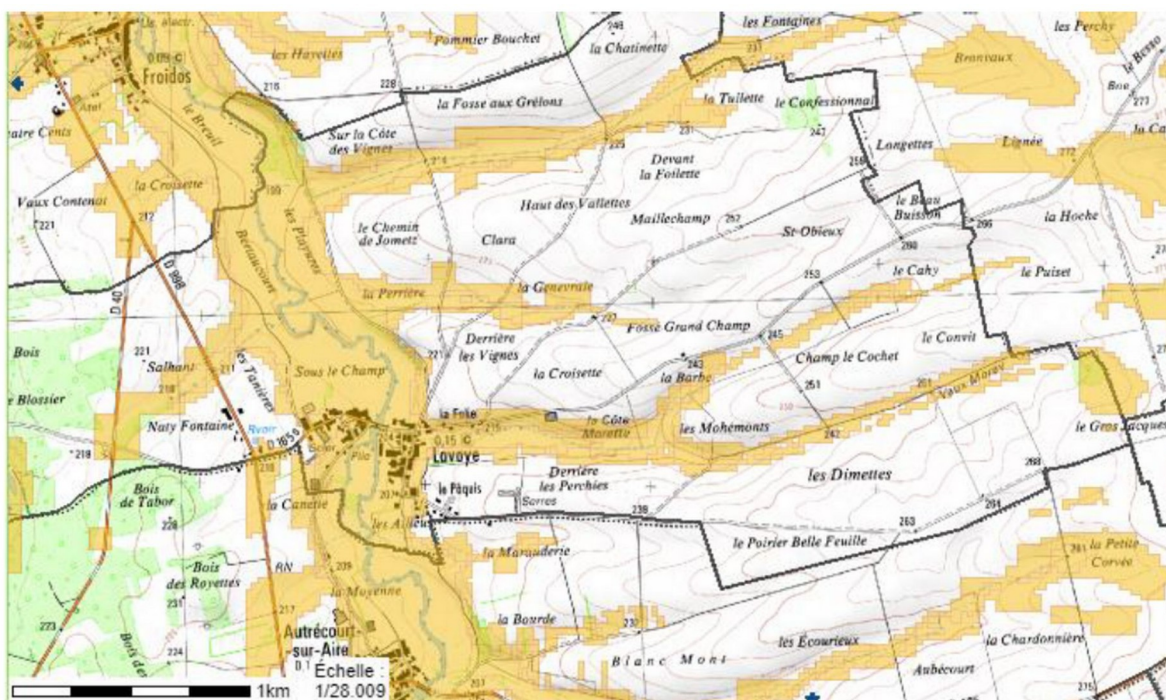
***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser si des mesures d'évitement ou réduction ont été recherchées préalablement à la destruction des vergers et les décrire le cas échéant.***

### *Prairies et zones humides*

De nombreuses prairies, permanentes ou temporaires, sont encore présentes principalement à l'ouest du territoire, même si le nombre d'éleveurs a largement diminué. Dans pratiquement toutes ces prairies, on note la présence de zones humides, plus ou moins étendues, qui expliquent le maintien des prairies dans ces secteurs.

Le diagnostic des zones humides a été réalisé par l'analyse de la une cartographie des ZDH (Zones à Dominante Humide) de la DREAL<sup>10</sup> et par de simples observations de terrain.

10 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.



**Figure 4 : Extrait de la cartographie des ZDH**

L'Ae constate que les inventaires sur les zones humides font état de zones potentiellement humides mais n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic précis au sens de l'arrêté du 24 juin 2008. Ces diagnostics sont indispensables pour tous les aménagements pouvant les impacter, comme les nouveaux chemins d'exploitation.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de procéder à un diagnostic plus complet des zones potentiellement humides qui ont été identifiés au sein du périmètre de l'AFAFE, d'identifier les aménagements pouvant les impacter et appliquer la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) le cas échéant.***

L'étude aurait dû proposer une analyse prospective des retournements de prairies y compris pour celles qui ne sont pas liées aux prescriptions de l'arrêté du 28 avril 2016.

**L'Ae rappelle que dès lors qu'il y aura plus de 4 ha de prairies permanentes retournées à l'échelle de l'AFAFE, une demande de cas par cas devra être déposée auprès de la DREAL en application de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 46)<sup>11</sup>.**

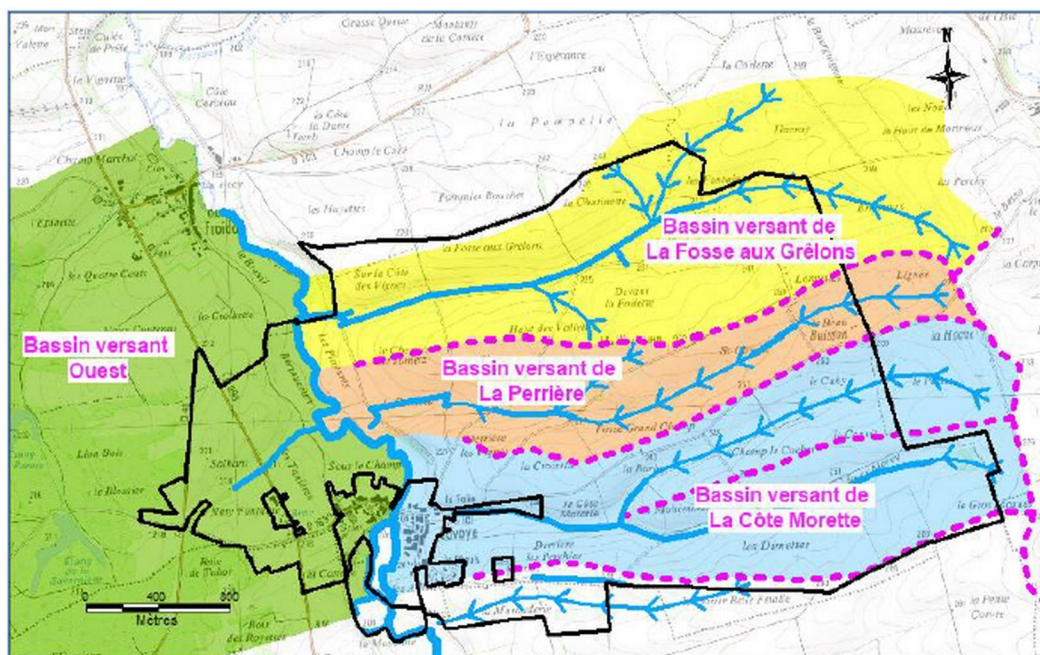
### 3.1.2. Comportement hydraulique

#### Hydrographie

L'étude d'impact détaille l'ensemble du secteur, qui appartient au bassin versant de l'Aire, affluent de l'Aisne. On peut distinguer 4 unités hydrauliques, le versant rive gauche de l'Aire (avec 2 ruisseaux affluents de l'Aire) et 3 sous-bassins versants à l'est, avec 2 ruisseaux.

Les objectifs de qualité des eaux superficielles, au regard des caractères de vulnérabilité (cf. paragraphe 2.1 ci-avant - et point sur les risques ci-après) sont pris en compte par les aménagements.

<sup>11</sup> Les projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive ont l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans le tableau annexé.



**Figure 5 : Carte des sous-bassins versants**

### Eaux souterraines

Plusieurs nappes d'eau souterraine sont répertoriées (cf. point 2.1). D'une façon générale, la majeure partie est du territoire présente une forte vulnérabilité pour les eaux souterraines, en particulier la nappe contenue dans les calcaires tithoniens<sup>12</sup>. Il n'y a pas de captage d'eau potable sur le territoire, mais plusieurs puits ou captages sont présents sur le territoire et utilisés notamment pour l'abreuvement des animaux.

**L'Ae rappelle que toutes les dispositions devront être prise pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de manière susceptibles de contaminer les eaux souterraines.**

### Risques

La commune est régulièrement soumise à des inondations, dont le dernier évènement qui a marqué les esprits en 2016 (plusieurs maisons évacuées). Les ruisseaux et vallons secs à l'est du territoire montent en charge et en particulier celui de la Cote Morette. Le ruisseau ne peut s'évacuer normalement lorsque l'Aire est haute et cela provoque des inondations dans le village. La commune a fait l'objet à plusieurs reprises d'arrêtés de catastrophe naturelle.

Aucun Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) n'a été prescrit mais la commune est inscrite à l'Atlas des Zones Inondables (AZI).

À ce titre, l'Ae relève que le dossier présente une étude hydraulique détaillée dont la méthodologie des calculs hydrauliques est jointe en annexe.

L'analyse des différents bassins versants concernés par l'aménagement foncier a permis de décrire précisément les phénomènes. À la suite des orages et des dégâts de 2016, une étude hydraulique a été menée par la Chambre d'Agriculture de la Meuse.

Le projet d'aménagement foncier a une incidence sur le fonctionnement hydraulique, du fait de la modification du parcellaire agricole, des modifications du réseau de voirie, mais aussi du fait des travaux prévus : 1 715 m de fossés seront aménagés ainsi qu'une fascine. L'ensemble de ces travaux, présente un effet positif sur la limitation des écoulements.

Très localement, la modification du parcellaire autorisant désormais des parcelles de plus grande taille peut engendrer une augmentation du risque de ruissellement. Pour réduire ce type d'effet, le géomètre a proposé un parcellaire orienté dans la plupart des cas, de façon perpendiculaire à

<sup>12</sup> Les calcaires du Tithonien forment l'ossature essentielle des plateaux du Barrois.

l'axe de la plus grande pente. Cette orientation permet un sens de travail du sol et de culture favorable à l'infiltration des eaux de pluie plutôt que leur écoulement accéléré depuis l'amont vers l'aval. Les haies et boisements qui jouent un rôle hydraulique ont tous été respectés : ces éléments participent à l'infiltration des eaux. Ainsi, en favorisant leur maintien, les effets négatifs de l'agrandissement parcellaire sont réduits.

***L'Ae s'est interrogée sur la façon dont sera imposée aux exploitants la proposition du géomètre de cultiver perpendiculairement au sens de la pente et recommande de compléter le dossier sur ce point.***

Sur un plan hydraulique, le schéma de voirie modifie légalement le fonctionnement hydraulique : les chemins supprimés (7 085 m) interceptent un fond de vallon, les chemins renforcés (7 300 m) et les nouveaux chemins créés (3 340 m) seront utilisés pour créer de nouveaux freins hydrauliques.

Au niveau du bassin versant situé en amont du village de Lavoye, le dossier mentionne que des mesures complémentaires seront adoptées pour remédier aux dysfonctionnements constatés. Ainsi, des interventions sur les cours d'eau eux-mêmes, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents, ou des aménagements sur les parcelles privées, mais aussi la poursuite de la réflexion sur les pratiques agricoles doivent compléter le dispositif.

Ces travaux seront utiles dans la lutte contre les inondations sur le bâti de Lavoye, mais ne peuvent être réalisés dans le cadre de l'aménagement foncier. Il est prévu qu'ils fassent l'objet d'actions ultérieures en lien notamment avec le SM3A (Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses affluents).

L'Ae souligne en conclusion de cette thématique la qualité de l'étude hydrographique et relève la contribution du projet à la lutte contre les inondations.

### **3.1.3. Le paysage**

Le secteur d'étude correspond à une zone de transition entre 2 petites régions naturelles bien distinctes : au massif d'Argonne et le plateau calcaire barrois et argonnais.

L'Argonne, vaste massif boisé, forme une barrière naturelle et paysagère, autrefois réputée infranchissable. Le Barrois est un vaste plateau légèrement ondulé, offrant de vastes étendues ouvertes.

Le plateau céréalier est le paysage dominant dans l'est de la zone d'étude. Il est cependant agrémenté de deux petits secteurs plus intéressants sur un plan paysager, installés à la faveur de fonds de talwegs bien marqués, voire de petits cours d'eau intermittents. La vallée de l'Aire, dans laquelle s'insère le bâti de Lavoye, révèle une diversité paysagère intéressante. L'Aire et sa ripisylve continuent la ligne de force de cette unité, autour de laquelle s'organise le paysage. À l'ouest, le massif argonnais s'impose au regard.

La quasi-totalité des éléments structurants le paysage est préservée (bois et bosquets), les haies sont préservées et les 3 vergers ou anciens vergers explicitement supprimés sont compensés avec la plantation d'arbres fruitiers et de 3 haies pour une surface quasi équivalente.

Le nouveau découpage parcellaire et les travaux de voiries auront un impact modéré sur la perception paysagère. L'Ae relève que la commune compte de nombreux chemins répertoriés chemins de randonnées et classés au PDIPR<sup>13</sup> dont plusieurs tronçons seront supprimés et remplacés par des itinéraires de substitution.

### **3.1.4. Incidences indirectes**

Dans certaines situations, l'aménagement peut avoir des incidences à plus long terme (exemple d'une haie positionnée au milieu d'un îlot de culture qui peut être supprimée dans un second

13 Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

temps par l'exploitant en place). Le pétitionnaire s'est efforcé d'anticiper ces situations et de vérifier qu'aucun élément, conservé par le projet, ne serait susceptible d'être supprimé par la suite.

Cependant l'étude d'impact relève que, depuis l'étude initiale de 2012, la situation s'est présentée à plusieurs reprises (retournement de prairie, création de fossés, destruction de mare...). De ce fait, des modifications de l'espace agricole pourraient générer des incidences indirectes sur les équilibres biologiques actuels et il serait pertinent de classer les éléments les plus remarquables (haies, vergers, mares, fossés...) en vue de les protéger.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- ***mettre en œuvre un suivi de l'évolution de l'occupation du sol (évolution du linéaire de haies, de la surface des vergers ...) et des milieux naturels (évolution de l'inventaire des espèces) à 6 mois, à 1 an, à 5 ans après la mise en œuvre de l'AFAGE et, en cas de baisse sensible de la biodiversité, de mettre en œuvre des mesures de restauration supplémentaires (par exemple, la reconstitution de vergers et la plantation de nouvelles haies) ;***
- ***proposer à la commune de Lavoye, dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal qui est en cours, de classer les éléments les plus remarquables pour des motifs écologiques en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme<sup>14</sup>.***

**L'Ae demande que les informations recueillies dans le cadre de ces suivis soient communiquées aux services de l'État (DDT) et portées à la connaissance du public.**

Parmi les autres effets indirects, l'Ae relève un effet favorable sur la consommation énergétique, dans la mesure où le projet d'aménagement, en rapprochant les parcelles des sièges d'exploitation, permet de limiter les déplacements et donc la consommation d'énergie.

Le dossier indique qu'il n'existe pas d'autres projets notamment listés au 4° de l'article R.122-5 du code de l'environnement et de ce fait, il n'y a pas d'effets cumulés du projet de nouveau parcellaire et de travaux connexes avec ces autres projets. Or l'Ae a été saisie le 14 mai 2019 par la Communauté de communes qui souhaitait procéder à des ajustements du règlement écrit au PLU de Lavoye afin d'autoriser des éoliennes en zone A. Si de tels projets étaient confirmés, l'étude d'impact de l'aménagement foncier devrait en étudier les effets cumulés.

### **3.2. Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'une conclusion valant résumé non technique. Le résumé non technique est trop succinct pour permettre une réelle compréhension des principaux éléments du dossier. Il se contente de décrire globalement les principes qui ont guidé la réalisation du document.

***Compte tenu des observations formulées par l'Ae sur l'étude d'impact, elle recommande à l'exploitant d'actualiser son résumé non technique sur des éléments de l'étude d'impact consolidée.***

METZ, le 3 janvier 2022

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

<sup>14</sup> **Article L.151-23 du code de l'urbanisme :**

« Le règlement [du PLU] peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».